

Vu les arrêtés royaux du 15 janvier 1885 et du 21 mars 1892, étendant ces dispositions aux fonctions civiles de l'État et aux fonctions de directeur et de professeur d'école moyenne et de collèges patronnés ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions des arrêtés royaux des 21 juillet 1867, 15 janvier 1885 et 21 mars 1892, relatifs à la décoration civique, sont étendues aux membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement moyen libre ayant une organisation analogue à celle des institutions similaires de l'État.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE Trooz) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

116. — 7 AVRIL 1900. — Arrêté royal.
— *Application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le pharmacien qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques).* (Monit. du 14 avril 1900.)

Léopold II, etc. Vu l'article 29 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Le gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quand à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat notaire, de pharmacien ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen, sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi.

Revu l'article 2, litt. C (sciences) de notre arrêté du 9 avril 1891 portant règlement organique pour l'exécution de cet article, en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le gouvernement ;

Voulant compléter les dispositions de cet arrêté relativement au pharmacien qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques) ;

Vu les avis des facultés des sciences des quatre universités du royaume ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le pharmacien (loi de 1876 ou de 1890) pourra devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques) après une seule année d'études.

Cette année prendra cours à partir de l'époque où le diplôme final de pharmacien aura été obtenu.

Toutefois si le porteur de ce dernier diplôme doit se soumettre, au préalable, à l'examen complémentaire de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat dans les mêmes sciences, l'année commencera à partir de l'époque où cette épreuve complémentaire aura été subie avec succès.

Le récipiendaire ne sera dispensé d'aucune partie des épreuves orales ou pratiques que comporte le doctorat dont il s'agit.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE Trooz) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

117. — 7 AVRIL 1900. — Arrêté royal
par lequel est autorisée la réunion en une seule des concessions de mine de houille de Halbosart et de la Kivellerie. La nouvelle concession, d'une étendue superficielle de 288 hectares sous les communes de Villers-le-Bouillet et d'Antheit, portera le nom de concession de Kalbosart-Kivellerie. (Monit. des 23-24 avril 1900.)

118. — 9 AVRIL 1900. — Loi modifiant
les limites séparatives de la ville de Liège et de la commune d'Angleur et autorisant la cession à la ville de Liège de terrains appartenant à l'État (1). (Monit. du 11 avril 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n^o 97. Séance du 13 mars 1900. — Rapport, n^o 110. Séance du 21 mars 1900.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 28 mars 1900, p. 826.

SÉNAT.
Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 30 mars 1900. — Vote. Séance du 7 avril 1900.

Art. 1^{er}. La délimitation de la ville de Liège et de la commune d'Angleur est modifiée conformément au tracé du liséré rouge marqué au plan annexé à la présente loi, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I.

Art. 2. La ville de Liège payera à la commune d'Angleur, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Art. 3. Le ministre des finances et des travaux publics est autorisé à céder à la ville de Liège :

1^o L'assiette de la ligne du chemin de fer du Nord qui deviendra disponible par la déviation de cette ligne entre le nouveau lit de l'Ourthe et le quai Saint-Vincent. La valeur du terrain sera calculée sur la base des trois quarts du prix moyen auquel l'Etat aura acquis les emprises nécessaires à la dite déviation.

2^o La partie à remblayer du Fourchu-fossé située sur la rive droite de la dérivation de l'Ourthe. La valeur en sera établie sur la base de la moitié du prix moyen auquel l'Etat aura acquis les emprises nécessaires à cette dérivation dans la traverse de l'île des Aguesses.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ et le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

119. — 10 AVRIL 1900. — Arrêté ministériel par lequel il a été créé un dépôt-relais des postes à Russon. (Monit. du 21 avril 1900.)

120. — 10 AVRIL 1900. — Arrêté royal par lequel les tarifs des communications entre les groupes téléphoniques d'Anvers, de Bruxelles, de Liège, de Verviers, de Mons et de

Charleroi, d'une part, et les réseaux allemands de Koenigswinter et de Siegburg, d'autre part, sont fixés comme il suit par unité de conversations de 3 minutes. (Monit. du 21 avril 1900.)

RELATIONS.	COMMUNICATION NON URGENTE.		COMMUNICATION URGENTE.	
	Taxe.	Part belge.	Taxe.	Part belge.
Dans les relations avec les groupes d'Anvers, de Bruxelles, de Charleroi et de Mons . .	2 50	1 25	7 50	3 75
Dans les relations avec les groupes de Liège et de Verviers . . .	2 "	" 75	6 "	2 25

121. — 12 AVRIL 1900. — Arrêté royal. — Police maritime. (Monit. des 16-17-18 mars 1900.)

Léopold II, etc. Revu l'article 55 de l'arrêté royal du 8 mars 1843, pris en exécution de la loi du 27 septembre 1842, sur la police maritime;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 55 de l'arrêté royal ci-dessus visé est modifié comme suit à partir du 1^{er} mai 1900 :

« Art. 55. Les bâtiments de pêche payeront :

« 1^o Pour la formation du rôle d'équipage, non compris le droit de timbre, 2 francs; 2^o pour l'arrestation d'un pêcheur réfractaire ou déserteur, 6 francs. »

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

122. — 12 AVRIL 1900. — Arrêté royal. — Police maritime. (Monit. des 23-24 avril 1900.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 27 septembre 1842 et l'arrêté royal du 8 mars 1843 sur la police maritime, ainsi que la loi du 21 juin 1849 formant le code pénal et disciplinaire pour la marine marchande et la pêche maritime;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'application, aux armements à la pêche de Coxyde et d'Oostduin-